

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 décembre 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 décembre 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A et M. B enregistré le 15 mai 2014, au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 14 avril 2014, ayant prononcé à l'encontre de Mme A et M. B co-titulaires de l'officine « pharmacie A-B », sise, à, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 7 jours et la levée du sursis prononcé lors d'une précédente instance, le 30 septembre 2013 ; les requérants contestent la motivation de la décision en ce qu'elle ne permettrait pas de savoir lequel des faits est exactement sanctionné, ainsi que la sévérité de la sanction prononcée à leur encontre ; ils font valoir par ailleurs que les oriflammes et les panneaux mobiles portant mention des promotions pratiquées par l'officine ont été supprimés ; enfin, la révocation du sursis prononcée par la juridiction de première instance leur semble infondée dans la mesure où les faits reprochés lors de cette instance sont différents de ceux sanctionnés dans la présente affaire ;

Vu la décision attaquée, en date du 14 avril 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de sept jours et la levée du sursis d'une sanction prononcée lors d'une précédente instance, le 30 septembre 2013, à l'encontre de Mme A et de M. B ;

Vu la décision rendue le 30 septembre 2013 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, ayant prononcé à l'encontre de Mme A et de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 8 jours avec sursis ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, le 10 juillet 2013, formée par Mme C, pharmacien titulaire de l'officine « pharmacie de.... », sise centre commercial,, à, M. D, pharmacien titulaire de l'officine « pharmacie D », sise, à, M. E, pharmacien titulaire de l'officine « pharmacie de la », sise 2....., à, M. F, pharmacien titulaire de l'officine « pharmacie F », sise, à, MM. H, G et I, pharmaciens co-titulaires de l'officine « pharmacie G, H, I », sise centre commercial des, à, Mme J, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie », siseà.....; les plaignants ont relevé que Mme A et M. B ont apposé à



distance de la pharmacie, sur la voie publique, des totems, croix, drapeaux publicitaires et des panneaux comportant les promotions pratiquées par la pharmacie ;

Vu le mémoire en réplique des plaignants, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juin 2014 ; ils indiquent que la décision rendue en 2013 par laquelle Mme A et M. B ont fait l'objet d'une interdiction d'exercer avec sursis, sanctionnait des faits de sollicitation de clientèle ; cette décision n'a pas été contestée par les pharmaciens poursuivis ; les plaignants ajoutent qu'il a fallu attendre que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine se prononce pour obtenir le retrait définitif des oriflammes incriminés ; les intéressés sollicitent la confirmation de la décision prononcée en première instance et le retrait des totems surnuméraires ;

Vu le mémoire en défense produit le 25 septembre 2014 par Mme A et M. B ; ils indiquent que la décision de première instance se fonde sur l'existence d'un panneau devant l'officine, la présence de quatre oriflammes sur la route et l'implantation de deux mâts ; le panneau mentionnant les promotions en cours a été retiré dès le dépôt de la plainte ; de même, les oriflammes ont été retirées dès réception de la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, même si ces indications avaient selon eux, une vertu informative à l'égard du public ; le débat actuel ne porte à leur sens que sur la présence des deux mâts rigides qui demeurent ; la question qui se pose dans cette affaire, d'après les pharmaciens poursuivis, porte sur le captage de clientèle et le problème de concurrence déloyale ; or, aucune faute ne peut leur être imputée sur ce fondement ; des modifications de l'urbanisme ont poussé les co-titulaires à demander le transfert de leur officine dans le bas, ce qui leur a été accordé pour permettre un accès rapide et facile à une pharmacie pour tous les résidents de cette zone de la ville ; du fait des particularités géographiques liées à l'implantation de l'officine, la suppression des deux mâts restants remettrait en cause la pérennité de la pharmacie, car c'est à leur sens, le seul moyen de voir la pharmacie, invisible depuis la route ; en dehors de cette signalisation, l'accès à la pharmacie serait dangereux, élément qui n'a pas été retenu, à tort, par les juges de première instance ; l'implantation des deux totems qui permet une meilleure signalisation de l'officine, ne peut être contraire à la dignité de la profession ; Mme A et M. B soutiennent qu'il ne peut leur être reproché une atteinte à la probité, car l'affichage de la pharmacie serait conforme à l'article R.4235-53 du code de la santé publique ; les défenseurs arguent enfin de l'absence de rapport entre les faits sanctionnés par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en 2013 et les griefs reprochés dans l'instance actuelle, les faits n'étant pas de même nature ; ils invoquent qu'en 2013, ils avaient été sanctionnés pour démarchage, ce pour quoi les pharmaciens ont fait amende honorable ; dans l'affaire examinée ce jour, il s'agirait plutôt d'une problématique d'affichage de l'officine ; Mme A et M. B demandent à la chambre de discipline du Conseil national, à titre principal, de ne pas prononcer de sanction à leur encontre et de ne pas révoquer le sursis prononcé lors de l'instance précédente ; à titre subsidiaire, si une sanction d'interdiction devait être prononcée, ils sollicitent de la chambre de discipline, une peine assortie du sursis dans sa totalité ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du Conseil national le 7 novembre 2014 par lequel les plaignants ont repris leurs précédentes écritures ; ils indiquent par ailleurs qu'il appartient à la commune de Lormont de sécuriser l'entrée du parking, pas aux pharmaciens poursuivis ; ils ajoutent que Mme A et M. B ont utilisé de nombreux accessoires afin d'attirer la clientèle par l'apposition de deux totems, quatre oriflammes, un panneau d'affichage des promotions en cours et deux vélos à côté d'une oriflamme proposant la livraison à domicile ; ils estiment que la première condamnation prononcée en 2013 faisait suite à une



sollicitation de clientèle caractérisée ; ils indiquent enfin que les deux décisions prononcées en 2013 et en 2014 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine n'ont pas été suffisantes pour que Mme A et M. B suppriment le totem superflu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-31, R.4235-22, R.4235-53 et R.4235-59 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A et de M. B ;
- les observations de Me BARDET, conseil de Mme A et de M. B ;
- les explications de Mme C, plaignante ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A et M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-31 du code de la santé publique : « *La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-53 du même code : « *La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : 1° Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ; 2° Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure ; 3° Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ; ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-59 du même code : « *Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Considérant qu'il est reproché en l'espèce à Mme A et M. B d'avoir mis en place, au niveau de l'espace public, un dispositif de signalisation de leur officine contraire aux dispositions susmentionnées ; qu'il leur est plus particulièrement fait grief d'avoir installé sur le trottoir, devant la façade de leur officine, un panneau mobile portant mention des promotions en cours, d'avoir disposé, le long de la voie longeant le parking et l'ensemble de bâtiments intégrant l'officine, plusieurs mâts portant des oriflammes sur lesquels étaient imprimés une croix verte avec le caducée pharmaceutique en surimpression, l'image d'une baguette de pain et d'un croissant et la signalisation de places de stationnement, d'avoir enfin implanté à l'entrée du parking un premier poteau supportant des panneaux indiquant, l'un, la présence de l'officine, sa dénomination ainsi que ses horaires, l'autre les mêmes mentions relatives à une



boulangerie-pâtisserie, ainsi que d'avoir implanté un second poteau, de l'autre côté de la voie longeant l'officine, qui supporte une croix verte et des panneaux de même type que ceux qui précèdent mentionnant la pharmacie et la boulangerie-pâtisserie ;

Considérant que Mme A et M. B justifient la présence du panneau mobile à l'extérieur de l'officine par le fait que celle-ci ne possède pas de vitrine et qu'il leur semblait souhaitable de communiquer au public les prix pratiqués ; que les autres éléments de signalisation se justifieraient, selon eux, par la circonstance que la pharmacie est peu visible de la voie publique puisque située en retrait de celle-ci, de l'autre côté d'un parking et derrière un rideau d'arbres qui peut la dérober à la vue ; qu'ils soutiennent que cette signalisation permettrait d'éviter des accidents de la circulation occasionnés par les automobilistes qui tournent brusquement dans le parking en découvrant la façade de la pharmacie au dernier moment ; qu'ils font enfin valoir, pour preuve de leur bonne foi, qu'ils ont procédé au retrait du panneau d'affichage des promotions en cours dès le dépôt de la plainte et au retrait des oriflammes dès réception de la décision de première instance ;

Considérant toutefois que la pharmacie n'est pas un commerce comme les autres et que les promotions tarifaires, quand elles sont autorisées par les textes, ne peuvent être portées à la connaissance de la clientèle potentielle par le biais d'affichages réalisés sur la voie publique, procédé non conforme à la dignité professionnelle ; qu'en vertu de l'article L.5125-31 du code de la santé publique susmentionné, la publicité en faveur des officines n'est pas libre et doit se limiter aux moyens énoncés par les textes réglementaires ; que ces textes n'autorisent pas la mise en place d'oriflammes à proximité d'une pharmacie ; qu'en outre, la juxtaposition sur ces oriflammes des emblèmes officiels de la pharmacie, croix verte et caducée, et de la représentation de produits de consommation alimentaire courante s'avère de nouveau contraire à la dignité de la profession ; que les griefs sont donc fondés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'implantation de poteaux de signalisation à distance de l'officine, il y a lieu de relever que ceux-ci ne peuvent, en tout état de cause, que comporter les emblèmes et indications limitativement mentionnés par l'article R.4235-53 du code de la santé publique susmentionné ; qu'il résulte de ces dispositions et de celles de l'article R.4235-22 du même code qu'aucune d'entre elles n'impose que la croix signalant au public l'existence d'une officine de pharmacie soit exclusivement installée à l'aplomb de la façade de cette dernière ; qu'en effet, il y a lieu de tenir compte de cas où une pharmacie est implantée dans un emplacement non visible de la voie publique ; que l'avis ou l'autorisation préalable du conseil régional de l'Ordre, s'il peut être sollicité, n'est pas imposé par les textes pour l'implantation d'une croix à distance d'une officine ; que toutefois une telle implantation doit répondre à un impératif de signalisation et se situer à proximité de l'officine, faute de quoi elle constitue une sollicitation illicite de clientèle et un acte de concurrence déloyale contraires aux dispositions de l'article R.4235-22 susmentionné ; qu'en l'espèce, le poteau situé à l'entrée du parking à un endroit où la pharmacie est visible de la voie publique ne répond manifestement à aucun impératif de signalisation ; qu'en revanche, le poteau implanté de l'autre côté de la voie de passage, en bordure de la route, à un emplacement où la présence de la pharmacie peut être masquée par un rideau d'arbres peut répondre à une nécessité de signalisation dans la mesure où il se limite à supporter les emblèmes et indications limitativement prévus à l'article R.4235-53 du code de la santé publique, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; que le grief est donc à nouveau fondé ;

Considérant enfin que Mme A et M. B contestent la révocation du sursis prononcée par la juridiction de première instance qui leur semble infondée dans la mesure où les faits reprochés lors de cette instance



seraient différents de ceux sanctionnés dans la présente affaire ; que, toutefois, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L.4234-6 du code de la santé publique : « *Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* » ; qu'il ne découle pas de ce texte que la levée du sursis ne peut être décidée que lorsque les nouveaux faits reprochés aux pharmaciens sont identiques, voire même seulement similaires, aux faits préalablement sanctionnés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A et de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours et en décidant qu'il convenait de lever le sursis dont était assortie la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours prononcée, le 30 septembre 2013, à l'encontre des intéressés ; que la requête en appel de Mme A et de M. B doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par Mme A et M. B et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 14 avril 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 7 jours et la levée du sursis prononcé lors d'une précédente instance le 30 septembre 2013, est rejetée ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A et de M. B s'exécutera du 1^{er} avril 2016 au 15 avril 2016 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- Mme C ;
- M. B ;
- M. H ;
- M. F ;
- M. I ;
- M. E ;
- M. D ;
- Mme J ;
- M. G ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme le Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 décembre 2015 à laquelle siégeaient :



Avec voix délibérative :

Mme Marie PICARD, Conseillère d'Etat, Présidente suppléante

M. ANDRIOLLO - M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER –
M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL - M. DES MOUTIS - M. DESMAS –
M. FAUVELLE - M. FOUASSIER – M. GAVID – Mme CHARRA – Mme GRISON –
M. LABOURET – M. GILLET - Mme MINNE-MAYOR – M. LEBLANC – M. MANRY –
M. MAZALEYRAT – M. PARIER - Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK–
M. VIGOT – M. MARCILLAC.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat

Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Marie PICARD

Signé

